

CHAPITRE X : ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

96. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un maximum de 2 accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue pour un usage résidentiel à l'exception des zones à dominance agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré.

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

97. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION (ILLUSTRATION XIX)

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 8 mètres d'une intersection de 2 rues pour les usages résidentiels.

Pour les usages du groupe industrie et du groupe transports et services publics, l'accès ne doit pas être situé à moins de 20 mètres d'une telle intersection.

Pour les autres usages, la distance minimale de l'intersection est de 10 mètres.

Règlement n° 275, mise en vigueur le 9 octobre 2008 – Remplacé

98. DISTANCE MINIMALE ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 8 mètres.

99. LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ILLUSTRATION XIX)

- 1° Allée d'accès simple pour tous les usages: l'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 7,5 mètres;
- 2° Allée d'accès double pour les usages résidentiels : l'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 7,5 mètres;
- 3° Allée d'accès double pour les usages non-résidentiels : l'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 12 mètres.

Les normes du Ministère des Transports du Québec ont préséance sur les normes du présent règlement, là où elles s'appliquent.

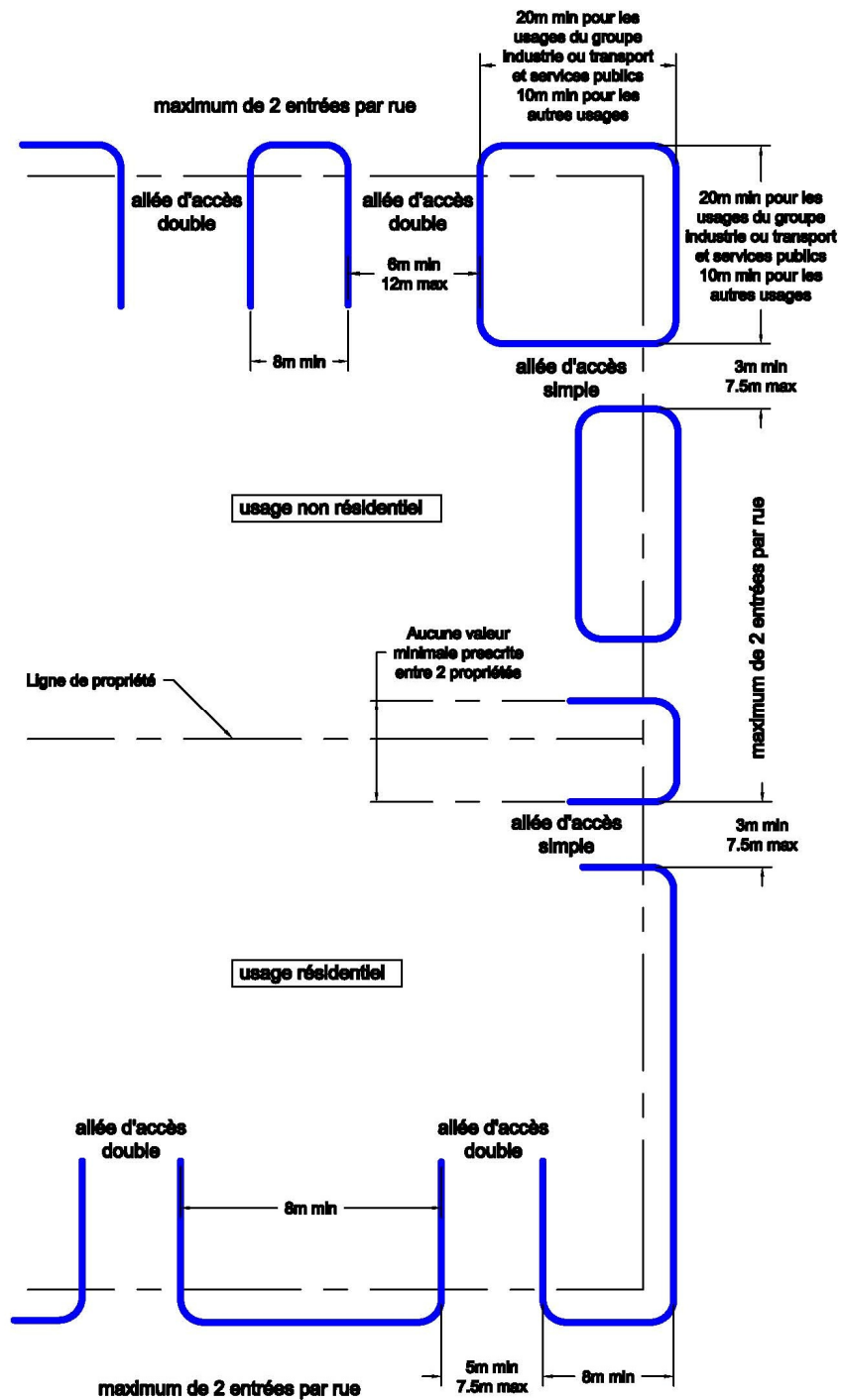
Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

100. ACCÈS EN DEMI-CERCLE (VOIR ILLUSTRATION XX)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres du bâtiment principal;
- 2° distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 3° distance entre les 2 parties de l'allée d'accès : la distance entre les 2 parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 8 mètres.

Illustration XIX – L'accès à la propriété



Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Illustration XX – L'accès en demi-cercle

